

**Arrêté relatif aux périodes et modalités des opérations d'inscription en formation initiale,
en sciences (licence, master, doctorat), études médicales et paramédicales à l'UPMC**

Année universitaire 2017 - 2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE - UPMC

- VU le code de l'éducation
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L381-4 et suivants
- VU le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master
- VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- VU l'arrêté modifié du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé
- VU l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de Formation Générale en Sciences Médicales
- VU l'arrêté modifié du 1^{er} août 2011 relatif à la licence
- VU l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales
- VU l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- VU les statuts de l'Université et le Règlement intérieur de l'UPMC, notamment son article 31, adopté par le CA du 23 mars 2015

ARRETE

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Article 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modalités et les périodes des opérations d'inscription en licence, en master et en doctorat à l'UPMC, ainsi que pour les études de santé.

Il ne s'applique pas aux formations suivantes : la formation continue et les inscriptions en UE isolée.

Article 2 – L’Inscription

Toute personne désireuse de s’inscrire à l’UPMC en qualité d’étudiant doit avoir satisfait aux formalités d’inscriptions (inscription administrative et inscription pédagogique), au paiement des droits de scolarité et de la sécurité sociale étudiante inclus.

L’inscription est annuelle et personnelle.

Lors de son inscription administrative, l’étudiant peut demander à acquitter, en trois fois, les sommes dues pour les droits de scolarité ainsi que la cotisation de sécurité sociale étudiante. La possibilité du paiement fractionné est subordonnée au respect des dispositions prises par l’UPMC relatives aux droits de scolarité.

TITRE II – MODALITES DES OPERATIONS D’INSCRIPTION A L’UPMC

Article 3 – Dispositions générales

Toute inscription à l’UPMC est subordonnée à une **procédure en ligne**.

Sauf disposition pédagogique particulière, elle se déroule en trois étapes successives et obligatoires : **la candidature, la préinscription et l’inscription** (administrative et pédagogique) :

- **La candidature** n’est prise en compte par l’UPMC qu’à partir du moment où le dossier de candidature est adressé par le candidat à l’UPMC, selon les modalités figurant sur le site Internet de l’UPMC, rubrique : *Inscriptions*. Pour une première année de doctorat, le dossier de candidature est adressé par le candidat à une école doctorale de l’UPMC, selon les modalités figurant sur le site Internet de l’Institut de formation doctorale.
- La date de réception du dossier par l’administration est automatiquement notifiée au candidat. Tout dossier déposé selon une procédure inadaptée, après les échéances fixées (cf. article 13) ou toujours incomplet après notification de l’administration, sera rejeté.
- **L’étape de préinscription** est subordonnée à une autorisation d’inscription dans une formation donnée. Le cas échéant, elle permet au candidat de confirmer ses vœux de formation. Sauf disposition pédagogique particulière, la préinscription est réalisée via le dossier en ligne de l’étudiant, selon les indications figurant sur le site Internet de l’UPMC.
- **L’inscription (administrative et pédagogique)** peut avoir lieu en ligne ou en présence. Elle est validée à partir du moment où, pour l’inscription administrative, les droits de scolarité et de sécurité sociale sont acquittés et où, pour l’inscription pédagogique, le parcours de formation est validé.

Attention : nul ne pourra être admis à participer en qualité d’étudiant aux activités d’enseignement et de recherche de l’UPMC tant que son inscription (administrative et pédagogique) ne sera pas validée par l’UPMC.

Article 4 – Candidatures en première année de licence

Dans le cadre d’une réorientation ou d’une première inscription à l’UPMC, en **première année de licence** et en PACES, les **modalités de candidatures** sont conformes à celles définies sur le portail Admission Post Bac, excepté pour les catégories ci-après définies :

- **Les élèves issus des classes préparatoires aux grandes écoles inscrits en cumulatif à l’UPMC** - Des procédures d’admission spécifique des élèves issus de classes préparatoires sont mises en œuvre par voie de conventions conclues avec les établissements dans lesquels ils sont inscrits.
- **Les élèves candidats à une inscription en double cursus** - Des procédures d’admission spécifique en double cursus sont mises en place selon des dispositions conclues avec les établissements partenaires. Ces procédures sont précisées sur le site Internet de l’UPMC.

- **Les candidats âgés de plus de 26 ans, les réfugiés politiques et les enfants de personnel diplomatique résidant en France exclus de la procédure APB**, suivent les procédures d'admission précisées sur le site Internet de l'UPMC.
- **Les étudiants en réorientation interne**, à savoir : les élèves cumulatifs de l'UPMC, les étudiants de PACES de l'UPMC et les étudiants déjà inscrits en L1 à l'UPMC mais voulant changer de filière. Ils suivent les procédures d'admission précisées sur le site de l'UPMC.

Article 5 – Candidatures en 1^{ère} année d'orthophonie, de psychomotricité et d'orthoptie

La candidature en première année d'orthophonie, de psychomotricité et d'orthoptie est subordonnée à la réussite à un concours annuel et spécifique pour chaque spécialité. Compte tenu du numérus clausus, après délibération du jury du concours, les candidats sont classés par ordre de mérite et une liste principale des admis et une liste complémentaire sont établies.

Article 6 – Candidatures en L2, L3, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} année de médecine

Les candidatures ou les demandes de changement d'établissement sont à réaliser en ligne, selon les indications figurant sur le site Internet de l'UPMC.

Article 6 bis – Candidatures en Licence professionnelle

Les candidatures en licence professionnelles sont directement réalisées auprès des CFA.

Article 7 – Candidatures en M1 et M2

Les candidatures en master sont sélectives et formulées au niveau de la mention du diplôme. Le dossier exigé comprend les éléments suivants :

- Le cursus détaillé du candidat permettant d'apprécier les compétences et connaissances précises acquises par le candidat au cours de sa formation antérieure
- Les diplômes, certificats et relevés de notes du candidat depuis le baccalauréat inclus, jusqu'au 1^{er} semestre de l'année en cours (inclus) ou l'année la plus élevée, y compris les éventuelles certifications d'un niveau de langue
- Une lettre de motivation
- Un CV incluant les expériences professionnelles et les stages
- Le(s) parcours type(s) envisagé(s) au sein de la mention.

Le cas échéant, l'examen du dossier pourra être complété par un entretien.

Article 8 – Candidatures en doctorat

- *Candidature en première année*

Lors de l'examen des candidatures, le directeur de l'école doctorale tient compte des dispositions de la Charte du doctorat de l'UPMC figurant en annexe du Règlement Intérieur et s'assure notamment que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet doctoral.

- *Candidature en 2^{nde} et 3^{ème} année*

L'étape de candidature est à réaliser en ligne, selon les indications figurant sur le site Internet de l'UPMC. À partir de la troisième inscription, le comité de suivi individuel du doctorant émet un avis sur la demande de candidature.

Article 9 – Candidatures des étudiants étrangers

Dans le cadre d'une inscription à l'UPMC d'un étudiant étranger défini selon la réglementation disposée aux articles D.612-11 et suivants du code de l'éducation, les modalités de candidatures sont conformes à celles déterminées sur le portail de Études en France.

Article 10 – Candidatures dans une formation ouverte et à distance

En licence et en master, les modalités de candidature dans une formation ouverte et à distance peuvent être spécifiques. Elles sont définies sur le site de l'UPMC.

Article 11 – Réinscription des étudiants de l'UPMC (L1, L2, L3, M1 et M2, 2^{ème} et 3^{ème} inscription en doctorat, DFGSM, DFASM et études paramédicales)

Sauf disposition pédagogique particulière, les modalités de réinscription d'un étudiant de l'UPMC, depuis la première année de licence jusqu'à la seconde année de master, ainsi que les deuxièmes et troisièmes inscriptions en doctorat sont à réaliser via le dossier en ligne de l'étudiant, selon les indications figurant sur le site Internet de l'UPMC.

Article 12 – Demandes de dérogation pour une 4^{ème} (ou plus) inscription en doctorat

Une demande de dérogation pour une 4^{ème} (ou plus) inscription en doctorat n'est prise en compte par l'UPMC qu'à partir du moment où le dossier de demande est adressé par le candidat à l'Institut de formation doctorale, par l'intermédiaire de son école doctorale, selon les modalités figurant sur le site de l'Institut de formation doctorale.

Lors de l'examen des demandes, le directeur de l'Institut de formation doctorale tient compte des dispositions de la Charte du doctorat de l'UPMC et s'assure notamment que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont toujours réunies pour aboutir dans les meilleurs délais à la soutenance de la thèse.

TITRE III – PERIODES DES OPERATIONS D'INSCRIPTION A L'UPMC

Article 13 – Périodes de candidature (cachet de la poste faisant foi pour l'envoi des dossiers)

Les **périodes de candidatures** sont fixées pour chacune des formations. Elles suivent les calendriers suivants :

- **En Licence générale (formation en présence et à distance)**
La campagne d'enregistrement des candidatures se tiendra du 15 mai au 30 juin 2017
- **En Licence professionnelle**
La campagne d'enregistrement des candidatures se tiendra jusqu'au 15 juillet 2017
- **En Master (formation en présence et à distance)**
La campagne d'enregistrement des candidatures se tiendra du 19 avril au 30 juin 2017
- **En PACES hors APB**
La campagne d'enregistrement des candidatures se tiendra du 1^{er} mai au 15 juin 2017
- **En Doctorat**
La campagne d'enregistrement des candidatures est possible tout au long de l'année universitaire, excepté lors des périodes de fermeture du service de l'IFD

Les formations ci-après mentionnées peuvent avoir des modalités spécifiques qui sont précisées sur le site de l'UPMC :

- Double cursus - dans ce cas, seules les modalités de candidatures et d'inscription auprès du partenaire peuvent être différentes de celles mises en place à l'UPMC
- Réorientation après une PACES ou une CPGE
- Masters MEEF et CMI
- Concours d'accès aux formations d'orthophonie, de psychomotricité et d'orthoptie

Article 14 – Périodes d'inscription administrative

Sous réserve de dispositions particulières, **les inscriptions administratives** sont réalisées, au plus tard, aux dates précisées ci-après :

- **En Licence** au plus tard, le 15 octobre 2017
- **En Master** au plus tard, le 15 octobre 2017 (exception pour le master MEEF dont la date est fixée au plus tard au 30 septembre 2017)
- **Pour les formations en apprentissage**, au plus tard, le 15 décembre 2017
- **En Doctorat :**
 - o Inscription en première année : au plus tard le 1^{er} juin 2018
 - o 2nde et 3^{ème} inscription en doctorat : au plus tard le 15 octobre 2017
 - o Inscription dérogatoire au-delà de la 3^{ème} année : au plus tard le 20 décembre 2017
- **En PACES, en 1^{ère} année d'orthophonie, psychomotricité et d'orthoptie**, au plus tard, le 15 septembre 2017. En cas de désistement en 1^{ère} année d'orthophonie, psychomotricité et d'orthoptie, les places libérées sont proposées, par ordre de classement, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. Les candidats appelés sur liste complémentaire ont jusqu'au 16 octobre 2017 pour procéder à leur inscription administrative. Ils ne pourront plus s'inscrire administrativement au-delà de cette date.
- **En troisième cycle de médecine**, au plus tard, le 1^{er} juin 2018
- **En DFGSM et DFASM**, les inscriptions ont lieu entre le 18 juillet 2017 et le 15 octobre 2017

Article 15 – Inscription semestrielle et demande de transfert

Il est possible de se réorienter à l'UPMC. Dans ce cas, les modalités et les périodes de candidature, de préinscription et d'inscription, sont précisées sur le site de l'université. Elles sont impératives. La demande de transfert à l'UPMC est réalisée selon les modalités de candidatures et d'inscription.

Article 16

La Directrice générale de la formation et de l'insertion professionnelle est chargée de l'application du présent arrêté qui sera diffusé sur le site Internet de l'UPMC et l'espace des personnels.

Fait à Paris, le 18 avril 2017

Le Président de l'Université Pierre et Marie Curie

Jean CHAMBAZ

